



CHAPTER 220

Shortline Railways Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definitions Minister — ministre railway — chemin de fer railway company — compagnie de chemin de fer shortline railway — chemin de fer de courtes lignes
2	Application
3	Prohibitions
4	Agreements
5	Inapplicability of <i>The New Brunswick Railway Act</i>
6	Offences
7	Administration
8	Regulations

CHAPITRE 220

Loi sur les chemins de fer de courtes lignes

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définitions chemin de fer — railway chemin de fer de courtes lignes — shortline railway compagnie de chemin de fer — railway company ministre — Minister
2	Champ d'application
3	Interdictions
4	Ententes
5	Inapplication de la <i>New Brunswick Railway Act</i>
6	Infractions
7	Application
8	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Minister” means the Minister of Transportation and Infrastructure and includes any person designated by the Minister under section 7 to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“railway” includes

- (a) a part of a railway,
- (b) all lines, stations, depots, wharves, rolling stock, equipment, stores, property and works connected with a railway,
- (c) all bridges, tunnels and other structures used by a railway, and
- (d) any crossing used by a railway. (*chemin de fer*)

“railway company” means a company that operates or intends to operate a shortline railway within the Province. (*compagnie de chemin de fer*)

“shortline railway” means a railway, within the legislative jurisdiction of the Province, that a railway company operates or intends to operate for the carriage of passengers or freight, and includes all railway lines that a railway company owns or proposes or is authorized to construct. (*chemin de fer de courtes lignes*)

1994, c.S-8.1, s.2; 2007, c.19, s.1; 2010, c.31, s.121

Application

2 This Act applies to shortline railways established before, on or after the commencement of this section.

1994, c.S-8.1, s.2

Prohibitions

3(1) No person shall operate a shortline railway except

- (a) in accordance with an agreement with the Minister that the Minister is authorized to enter into under section 4 and that continues in force, and

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« chemin de fer » S’entend notamment :

- a) d’une partie d’un chemin de fer;
- b) de toutes les lignes, toutes les gares, tous les dépôts, tous les quais, tout le matériel roulant, tout l’équipement, tout l’inventaire, tous les biens et tous les ouvrages reliés à un chemin de fer;
- c) de tous ponts, tous tunnels ou toutes autres constructions utilisés par un chemin de fer;
- d) de tous passages à niveau utilisés par un chemin de fer. (*railway*)

« chemin de fer de courtes lignes » Chemin de fer relevant de la compétence législative de la province qu’une compagnie de chemin de fer exploite ou projette d’exploiter pour le transport des passagers ou des marchandises, y compris toutes les lignes de chemin de fer appartenant à une compagnie de chemin de fer ou toutes celles que celle-ci se propose de construire ou est autorisée à le faire. (*shortline railway*)

« compagnie de chemin de fer » Compagnie qui exploite ou projette d’exploiter un chemin de fer de courtes lignes dans la province. (*railway company*)

« ministre » Le ministre des Transports et de l’Infrastructure, y compris toute personne qu’il désigne en vertu de l’article 7 pour le représenter. (*Minister*)

1994, ch. S-8.1, art. 1; 2007, ch. 19, art. 1; 2010, ch. 31, art. 121

Champ d’application

2 La présente loi s’applique aux chemins de fer de courtes lignes établis avant, dès ou après l’entrée en vigueur du présent article.

1994, ch. S-8.1, art. 2

Interdictions

3(1) Nul ne peut exploiter un chemin de fer de courtes lignes autrement qu’en conformité avec :

- a) une entente que le ministre est autorisé à conclure en vertu de l’article 4 tant qu’elle reste en vigueur;

(b) in accordance with the regulations.

3(2) No person shall, without lawful excuse, enter on land on which a shortline railway is situated.

1994, c.S-8.1, s.3; 2011, c.4 (Supp.), s.1

Agreements

4 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into agreements with railway companies for the purpose of establishing and ensuring safe and efficient shortline railway operations within the Province.

1994, c.S-8.1, s.4

Inapplicability of *The New Brunswick Railway Act*

5 *The New Brunswick Railway Act*, chapter 98 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1927, does not apply to a shortline railway within the Province, or to a railway company with respect to the operation of a shortline railway within the Province.

1994, c.S-8.1, s.5

Offences

6(1) A person who violates or fails to comply with subsection 3(1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

6(1.1) A person who violates or fails to comply with subsection 3(2) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

6(2) If an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

1994, c.S-8.1, s.6; 2011, c.4 (Supp.), s.2

b) les règlements pris en vertu de la présente loi.

3(2) Il est interdit de pénétrer sans excuse légitime sur l'emprise d'un chemin de fer de courtes lignes.

1994, ch. S-8.1, art. 3; 2011, ch. 4 (suppl.), art. 1

Ententes

4 Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des ententes avec des compagnies de chemin de fer dans le but d'établir et d'assurer une exploitation sécuritaire et efficiente des chemins de fer de courtes lignes dans la province.

1994, ch. S-8.1, art. 4

Inapplication de la *New Brunswick Railway Act*

5 Les dispositions de la loi intitulée *The New Brunswick Railway Act*, chapitre 98 des Statuts révisés de 1927, ne s'appliquent ni aux chemins de fer de courtes lignes dans la province ni aux compagnies de chemin de fer en ce qui concerne l'exploitation d'un chemin de fer de courtes lignes dans la province.

1994, ch. S-8.1, art. 5

Infractions

6(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 3(1) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J.

6(1.1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 3(2) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

6(2) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est celle établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est celle établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

1994, ch. S-8.1, art. 6; 2011, ch. 4 (suppl.), art. 2

Administration

7 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf for the purposes of this Act.

1994, c.S-8.1, s.7

Regulations

8(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the safety of shortline railway operations;
- (b) respecting the maintenance and operation of shortline railways;
- (c) respecting the interconnection of railway lines;
- (d) respecting the occupational health and safety of shortline railway employees;
- (e) respecting the training and qualification of shortline railway employees;
- (f) respecting the handling and transporting of dangerous goods on shortline railways;
- (g) respecting shortline railway passenger and freight tolls and tariffs;
- (h) respecting shortline railway operating rules;
- (i) respecting crossings used by shortline railways;
- (j) respecting rate or service complaints relating to shortline railways, and procedures for resolving such complaints;
- (k) respecting the terms and conditions for the carriage of goods on shortline railways;
- (l) respecting the discontinuance of shortline railway passenger service and the abandonment of shortline railway freight operations;

Application

7 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et il peut désigner des personnes pour le représenter.

1994, ch. S-8.1, art. 7

Règlements

8(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir la sécurité des exploitations de chemins de fer de courtes lignes;
- b) traiter de l'entretien et de l'exploitation des chemins de fer de courtes lignes;
- c) régir l'interconnexion des lignes de chemin de fer;
- d) prendre des mesures concernant l'hygiène et la sécurité au travail des employés des chemins de fer de courtes lignes;
- e) déterminer la formation et la compétence des employés des chemins de fer de courtes lignes;
- f) prévoir la manutention et le transport de matières dangereuses par des chemins de fer de courtes lignes;
- g) régir les taxes et les tarifs applicables aux passagers et aux marchandises transportés par des chemins de fer de courtes lignes;
- h) régir les règles applicables à l'exploitation des chemins de fer de courtes lignes;
- i) régir les passages à niveau utilisés par des chemins de fer de courtes lignes;
- j) régir les plaintes portant sur les taux ou sur le service des chemins de fer de courtes lignes et les procédures à suivre pour régler ces plaintes;
- k) préciser les modalités et les conditions relatives au transport de marchandises par des chemins de fer de courtes lignes;
- l) régir la cessation du service aux passagers des chemins de fer de courtes lignes et l'abandon de l'exploitation relative aux marchandises transportées par des chemins de fer de courtes lignes;

(m) respecting the construction and alteration of shortline railways;

(n) adopting by reference in whole or in part, with such changes as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary, any regulation, code, standard, procedure or rule in relation to railways.

8(2) The Minister may, on any terms and conditions that the Minister considers necessary, exempt a railway company, shortline railway or other person from the application of a regulation made under subsection 8(1) if, in the opinion of the Minister, the exemption is in the public interest and is not likely to threaten safety.

1994, c.S-8.1, s.8; 2007, c.19, s.2

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to April 26, 2013.

m) traiter de la construction et de la modification des chemins de fer de courtes lignes;

n) adopter par renvoi, avec les adaptations nécessaires, tout ou partie d'un règlement, d'un code, d'une norme, d'une procédures ou d'une règle relatif aux chemins de fer.

8(2) Le ministre peut, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sécurité ne risque pas d'être compromise, exempter, selon les modalités et les conditions qu'il juge nécessaires, toute compagnie de chemin de fer, tout chemin de fer de courtes lignes ou toute autre personne de l'application d'un règlement pris en vertu de l'article 8.

1994, ch. S-8.1, art. 8; 2007, ch. 19, art. 2

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 26 avril 2013.